

**Séance 30 du LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023**

**Nombre de Conseillers :** L'an deux mil vingt-trois, le lundi 18 septembre 2023 à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre En Exercice : 14 prescrit par la loi, à la salle de réunion du conseil municipal, 50 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Jean-François VIRY, Maire,  
Présents : 13  
Votants : 13

**Date de Convocation :** **Présents :** MM VIRY - ANTOINE - CANAL – HOUSSAYE - LAROYENNE - PERRIN – PILET - MMES GROSJEAN - GEORGE Audrey – MAI – MONTEMONT – PETITJEAN - PHILIPPE  
11 septembre 2023  
**Date d’Affichage :** **Excusé(s) :** POIROT PETITJEAN Gaëlle  
21 septembre 2023 **Absent(s) :**  
**Secrétaire de séance :** GEORGE Audrey

Monsieur le Maire prononce l'ouverture de la séance à 20 h 00.

Avant de solliciter l'approbation du conseil sur le compte rendu de la séance du 26 juin 2023, Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal du conseil municipal est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, APPROUVE le compte rendu de la séance du 26 juin 2023.

**N°66 – 1.6 ORGUE DE L'EGLISE ST BLAISE – ETUDE ET MAITRISE D'ŒUVRE RESTAURATION DE L'ORGUE**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du Patrimoine et notamment son article L 622-3,

Vu la délibération du conseil municipal n°61/2020 du 7 septembre 2020 demandant le classement de l'orgue au titre des monuments historiques,

Vu le classement de l'orgue au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral n°2022/310 en date du 22 juin 2022,

Vu l'état d'entretien de l'orgue Jean-Nicolas JEANPIERRE, datant de 1835, qui nécessite d'importants travaux de remise en état,

Vu le devis présenté par Christian LUTZ, portant le montant de l'étude préalable (avant maîtrise d'œuvre des travaux de restauration) à 2 400 € TTC,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** M. le Maire à commander l'étude préalable auprès de Monsieur Christian LUTZ, pour un montant de 2 400 € TTC.

**AUTORISE** M. le Maire à établir les demandes de subventions nécessaires.

**PRECISE** que la maîtrise d'œuvre sera commandée en fonction du montant du chiffrage de l'étude préalable. (Pourcentage appliqué en fonction du montant prévisionnel des travaux)

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°67 – 3.1 - PROJET d'ACQUISITION par la COMMUNE des PARCELLES A 77p ET A 95p suite à préemption SAFER – location à agriculteur**

Monsieur le Maire explique aux conseillers que la SAFER, par mail du 14 juin, a informé la commune que, dans le cadre de la vente de la propriété de Monsieur Antoine PIERREL, un droit de préemption sur la partie agricole des terrains s'applique.

Les parcelles concernées sont situées lieudit « Pré des Huttes », secteur A, n°77p et 95p. La SAFER a demandé si un agriculteur de la commune serait intéressé par l'exploitation de ces terrains agricoles et Monsieur Pascal DIEMUNSCH a déposé sa candidature.

La commune, suite à la préemption de la SAFER sur ces parcelles, doit en faire l'acquisition pour en permettre l'exploitation agricole.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à **9 voix pour et 4 abstentions** (Mme Nathalie MONTEMONT, Mme Elise MAI, M Cédric CANAL, M Romaric ANTOINE),

**DECIDE** d'acquérir ces parcelles : secteur A, n°77p et 95p lieudit « Pré des Huttes », les frais étant à la charge de la commune,

**CHARGE** Monsieur le Maire d'agir au nom et pour le compte de la Commune, afin de réaliser cette acquisition, dont l'acte sera établi par l'Etude de Maître THON, Notaire à Cornimont.

**PRECISE** que l'exploitations de ces parcelles serait préférable par bail à l'année.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°68 – 3.2.2 - AFFAIRES IMMOBILIERES -DEMANDE d'ACQUISITION de TERRAIN – Madame Nadine HELMLINGER**

Monsieur le Maire informe les conseillers de la demande Madame Nadine HELMLINGER, domiciliée à La Bresse – chemin des Champis.

Celle-ci souhaite acheter le terrain communal AB 411 « Clos Ferdau », d'une superficie de 11 a 5 ca, en vue d'y construire son habitation principale.

Après discussion,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**ACCEPTÉ** de céder à Madame Nadine HELMLINGER le terrain sus désigné,

**FIXE** le prix de vente à 15.00 € le m<sup>2</sup>,

**PRECISE que** les frais de notaire relatifs à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur,

**CHARGE** Monsieur le Maire d'agir au nom et pour le compte de la Commune, afin de réaliser cette vente dont l'acte sera établi par l'Etude de Maître THON, Notaire à CORNIMONT -9, rue de la 3e DIA.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

#### **N°69 – 3.3.2 – BAIL de LOCATION des LOCAUX de la MAM (Maison d'Assistantes Maternelles)**

Monsieur le Maire informe les conseillers que la Maison d'Assistantes Maternelles va ouvrir ses portes prochainement, les travaux étant presque terminés.

La visite de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) doit intervenir le 23 octobre prochain pour autoriser l'ouverture de la structure.

Le bail doit être signé après état des lieux.

Le montant du loyer doit également être fixé.

Monsieur le Maire propose un loyer d'un montant de 350 €, plus des charges de 150 € comprenant eau, électricité, chauffage, hors ordures ménagères.

Il propose également une gratuité de 3 mois à partir de l'ouverture de la MAM (1<sup>er</sup> novembre normalement) ;

Le conseil municipal, après délibération, et **à l'unanimité**,

**DECIDE** de louer les locaux de la MAM (sis dans l'ex-Salle Coquelicot, nouvellement réaménagée à cet effet), pour un loyer mensuel de 350 €, et un montant de charges s'élevant à 150 € (comprenant l'eau, l'électricité, le chauffage, mais pas les ordures ménagères qui devront être gérées directement auprès de la CCBHV par les assistantes maternelles)

**DECIDE** d'accorder une gratuité de 3 mois (loyer et charges comprises) à partir de l'ouverture de la MAM (normalement prévue le 1<sup>er</sup> novembre)

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer le bail de location à intervenir, ainsi que tous documents s'y rapportant.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°70 – 3.5 – SERVITUDE de PASSAGE ACCES PARCELLE AC 366 sur PARCELLE COMMUNALE AC 328**

Monsieur le Maire informe les conseillers que, dans le cadre d'une vente entre Monsieur TAYOT et la SCI OUAF OUAF, une servitude de passage doit être créée sur une parcelle communale au profit du nouvel acquéreur, pour permettre l'accès à sa parcelle.

La parcelle communale concernée par la servitude est la n° AC 328, lieudit « Les Croisettes » et desservira directement la parcelle n°AC 366 (accès depuis la Rue des Tabors).

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** la création d'une servitude de passage sur la parcelle AC 328, lieudit « Les Croisettes », pour permettre à la SCI OUAF OUAF d'accéder à la parcelle AC 366.

**PRÉCISE** que les frais de notaire afférents à ce dossier seront à la charge de l'acquéreur.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°71 - 3.6 – ETUDE COMPLEMENTAIRE AUDIT ENERGETIQUE FAMILIALE**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que, suite à une modification du projet d'aménagement de la Familiale, prenant en compte les travaux préconisés par l'étude thermique reçue le 26 juillet dernier, ainsi que leur organisation fonctionnelle avec les aménagements extérieurs, l'architecte, Madame TOUSSAINT, a présenté un nouveau devis, annulant et remplaçant celui de février.

Le montant de ce devis s'élève à 6 630 € TTC.

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

**VALIDÉ** la signature du nouveau devis concernant l'étude de faisabilité du projet de réaménagement du site de La Familiale, pour un montant total de 6 630 € TTC.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'agir au nom et pour le compte de la commune pour l'avancée de ce dossier.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°72 - 4.2.1. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS dans les communes de moins de 2000 habitants ou groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;

Vu le départ d'un agent au service animation et entretien des locaux,

Vu le départ en retraite d'un agent au service technique,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité**

- la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un emploi permanent **d'adjoint technique** dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 26 heures hebdomadaires, soit **16 heures en périscolaire et 10 heures** en entretien des locaux.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une **durée de 11 mois**.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un emploi permanent **d'adjoint technique** dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une **durée de 12 mois**.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

### **N°73 - 4.2.5 - PRISE en CHARGE de la FORMATION BAFA – Mme DUPA Aida**

Considérant l'intérêt pour les accueils de loisirs sans hébergement d'été et des petites vacances, et pour la garderie périscolaire, de disposer de personnel qualifié,

Considérant la nécessité, pour le personnel en contact avec les enfants, que ce soit en accueil de loisirs, en milieu scolaire ou à la cantine, d'être titulaire du BAFA,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de prendre en charge une partie de la formation BAFA de Mme Aida DUPA, employée au sein du service périscolaire.

Le coût de la formation sera diminué de l'aide éventuelle de la CAF et d'une participation personnelle de l'intéressée de 100.00 €, et sera imputé sur le budget communal 2023.

**DEMANDE** un engagement de l'intéressée à participer aux 3 prochains centres aérés d'été en qualité d'animateur diplômé BAFA.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°74 - 5.7.4 - DEMANDES D'ADHESION/RETRAIT aux COMPETENCES à la CARTE du SDANC (Syndicat Départemental d'assainissement non collectif)**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'assainissement non collectif, invitant ledit conseil à se prononcer sur la demande suivante de retrait de collectivité :

1 collectivité a demandé son retrait du SDANC

- SIEA (Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement) de la Bresse Cornimont

Après délibération, les membres du conseil municipal se prononcent, **à l'unanimité, POUR**

- Le retrait du SIEA La Bresse Cornimont.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°75 - 5.7.4 – DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve les articles suivants :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il est proposé de désigner Maître GARTNER Fabrice, sous réserve de son accord, pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 5 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

#### **Article 6 : Moyens mis à disposition**

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, par exemple

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

### **N°76 - 5.7.7 - ADHESION de la COMMUNE à la PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) dans CERTAINS LITIGES de la FONCTION PUBLIQUE**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre des VOSGES en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur ou des agents publics entre eux.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Hors de cette procédure, une médiation peut être proposée à l'initiative de l'agent, de son supérieur ou de l'autorité territoriale, afin de répondre à une situation relative à l'apparition éventuelle de risques psycho-sociaux ou un litige relevant d'un champ de compétence du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion des VOSGES propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire, ou de le saisir pour la réalisation d'une ou plusieurs médiations.

**Monsieur le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à cette procédure, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :



Vu le Code de Justice administrative,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,  
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,  
Vu la délibération n° 324 du 25 novembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion des VOSGES à signer la présente convention et en fixant les modalités financières.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés et de saisir le CDG88 pour la réalisation d'une ou plusieurs médiations.

**APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 88, qui concernera les litiges portant sur des décisions ou litiges nés à compter *du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la présente convention*.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Monsieur le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

#### **N°77 - 5.7.7 – CONVENTION SPL-XDEMAT - XTRANSFERT**

Monsieur le Maire explique que la société SPL-XDEMAT propose un nouveau service : transfert de documents volumineux, de manière sécurisée.

La Commune peut adhérer à ce service au tarif de 45 € HT/an.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**VALIDE** l'adhésion au service XTRANSFERT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°78 - 8.5 – 7.1.1.2 - DECISION MODIFICATIVE n° 2– BUDGET COMMUNE 2023**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que, pour équilibrer le budget communal, des décisions modificatives doivent être réalisées :

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**

**DECIDE** de procéder **aux modifications de crédits suivantes** :

**SECTION de FONCTIONNEMENT**

| Compte   | Progr | Objet                      | montant |  |
|----------|-------|----------------------------|---------|--|
| DEPENSES |       |                            |         |  |
|          |       |                            |         |  |
| RECETTES |       |                            |         |  |
| 741121   |       | Dotation solidarité Rurale | + 500 € |  |
|          |       |                            |         |  |

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°79 - 7.1.1.2 - DECISION MODIFICATIVE n° 2– BUDGET EAU 2023**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que, pour équilibrer le budget eau, des décisions modificatives doivent être réalisées :

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**

**DECIDE** de procéder **aux modifications de crédits suivantes** :

**SECTION d'INVESTISSEMENT**

| Compte   | Progr     | Objet                             | montant |           |
|----------|-----------|-----------------------------------|---------|-----------|
| DEPENSES |           |                                   |         |           |
|          | 042       |                                   |         |           |
| RECETTES |           |                                   |         |           |
|          | 040/28156 | Amortissement des immobilisations |         | - 2 300 € |
|          |           |                                   |         |           |

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°80 - 7.1.1.2 – TRAVAUX NON PREVUS A BUDGETISER**

Monsieur le Maire informe les conseillers que des travaux non prévus et non budgétisés initialement sont à effectuer ou ont été effectués :

- Travaux de la MAM : modification des abords extérieurs : coût supplémentaire de 21 970 € TTC par rapport au marché de base ;
- Réfection du mur de la Route du Basset : nécessaire pour sécurisation des berges. Le montant du devis retenu est de 9 384 € TTC.
- Travaux de voirie Rue du Général de Gaulle pour écoulement des eaux de pluie : Le montant du devis retenu est de 4 237 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**VALIDE** ces dépenses supplémentaires à engager, et précise que les crédits nécessaires seront repris sur les travaux budgétisés non réalisés en 2023.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

#### **N°81 - 7.2.1.1 - FIXATION des TAUX d'IMPOSITION 2024**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la commune a institué par délibération, du 23 février 2023, un taux pour la taxe d'habitation des résidences secondaires et des logements vacants.

Il expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité

Le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires est actuellement de 24,93 % (fixé le 9 avril 2019 par délibération du conseil municipal).

Pour information, et en prévision du vote des taux des taxes au moment du vote du budget 2024, Monsieur le Maire souhaite augmenter le montant de cette taxe.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

**Décide** de prévoir l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°82 - 8.5 - ANNULE ET REMPLACE - ABANDON MANIFESTE 21 RUE du GENERAL de GAULLE –  
PROCEDURE D’ACQUISITION SIMPLIFIEE**

A la suite d’une omission concernant les modalités de mise à disposition du public du dossier d’acquisition publique, il est proposé de prendre une délibération annulant et remplaçant la délibération du 26 juin 2023 portant sur ABANDON MANIFESTE 21 RUE du GENERAL de GAULLE –PROCEDURE D’ACQUISITION SIMPLIFIEE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu’il est nécessaire, suite au procès-verbal définitif d’état d’abandon manifeste pris le 21 avril dernier pour le 21 rue du Général de Gaulle, de délibérer pour déclarer l’immeuble en état d’abandon manifeste et d’engager la procédure d’acquisition simplifiée dudit immeuble.

Vu les articles L 2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique,

Vu le procès-verbal provisoire de l’état d’abandon manifeste du quatre janvier deux mille vingt-trois concernant la propriété située au 21 rue du Général de Gaulle à LE MENIL, constituée des parcelles AD 74, AD 78, AD 91 et AD 92 appartenant à Monsieur Jacques DRING et à Monsieur Antoine DRING.

Vu la notification effectuée par courrier envoyé le 10 janvier 2023 et présenté le 20 janvier 2023 à Monsieur Antoine DRING,

Vu la notification effectuée par courrier envoyé le 10 janvier 2023 et distribué le 18 janvier 2023 à Monsieur Jacques DRING,

Vu le certificat en date du 18 janvier 2023, attestant de la publication du procès-verbal précité dans le journal suivant : L’EST REPUBLICAIN ;

Vu le certificat en date du 19 janvier 2023, attestant de la publication du procès-verbal précité dans le journal suivant : L’ECHO DES VOSGES ;

Vu l’affichage en mairie effectué du 4 janvier 2023 au 20 avril 2023,

Vu le procès-verbal définitif d’état d’abandon manifeste du vingt et un avril deux mille vingt-trois,

Vu l’estimation de ce bien réalisée par la Direction des services fiscaux et évaluant sa valeur vénale à 45 000 €,

Vu la délibération 8.5 – ABANDON DEFINITIF 21 RUE DU GENERAL DE GAULLE – PROCEDURE D’ACQUISITION SIMPLIFIEE du 26 juin 2023.

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 4 janvier 2023 et 21 avril 2023 relatifs à la propriété située au 21 rue du Général de Gaulle à LE MENIL, constituée des parcelles AD 74, AD 78, AD 91 et AD 92 n’ont fait l’objet d’aucune suite de la part des propriétaires. En effet, les propriétaires n’ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l’intervention du procès-verbal définitif,

Considérant qu’il y a lieu d’engager la procédure d’acquisition simplifiée dans l’intérêt général de la commune et de ses habitants,

Considérant que cette propriété, après son acquisition par la commune et suite à l'exécution de travaux d'aménagement, pourrait être affecté, pour partie à la réalisation d'une réserve foncière à destination d'habitat et pour partie à l'aménagement d'un parc à vocation culturelle et/ou de loisir,

Considérant que dans le cadre de la procédure d'acquisition simplifiée, un dossier d'acquisition simplifié sera mis à disposition du public pour qu'il puisse formuler ses observations. Que ce dossier sera constitué :

- D'une notice explicative présentant le projet,
- D'un plan de situation,
- D'un plan parcellaire,
- De la liste des immeubles, des parcelles à exproprier ainsi que l'identité complète des propriétaires
- D'une évaluation sommaire du coût (évaluation du Services des Domaines pour la valeur des acquisitions immobilières et estimatif du coût des travaux)

Que ce dossier sera mis à disposition du public dans les conditions suivantes :

- La durée de la consultation sera d'un mois
- L'accès au dossier sera possible du lundi au vendredi pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Une version numérisée du dossier sera disponible sur le site internet de la commune.
- Un registre sera mis à disposition du public pour y consigner ses observations. Ces observations pourront également être transmises par le biais de courriels envoyés à l'adresse de la mairie (commune-le-menil@orange.fr).
- De même, une urne sera présente aux fins de recueillir tout courrier préparé. Un inventaire des courriers et courriels reçu sera actualisé quotidiennement et sera reporté au registre et les courriers et courriels y seront annexés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Décide :

-qu'il y a lieu de **DECLARER** l'immeuble la propriété située au 21 rue du Général de Gaulle à LE MENIL, constituée des parcelles AD 74, AD 78, AD 91 et AD 92 **en état d'abandon manifeste** ;

-que l'immeuble abandonné pourra être utilisé pour partie à la réalisation d'une réserve foncière à destination d'habitat et pour partie à l'aménagement d'un parc à vocation culturelle et/ou de loisir ;

-**D'ENGAGER** la procédure d'acquisition simplifiée dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L 2243-4 et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

-**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

## **N°83 - 8.5 - DISPOSITIF RECONQUETE DU BATI EN MILIEU RURAL**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la propriété localisée au 21 rue du Général de Gaulle, et afin de bénéficier des aides, notamment en matière de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et son bonus, il convient d'adhérer au dispositif RBMR (Reconquête du Bâti en Milieu Rural).

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à valider et signer la candidature de la commune à ce dispositif.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°84 - 8.5 - FREQUENTATION de la MEDIATHEQUE du THILLOT par les ENFANTS du PERISCOLAIRE et des ECOLES – CONVENTIONS avec la VILLE du THILLOT.**

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu la demande de la responsable service périscolaire d'être accueilli par les services de la Médiathèque du Thillot, avec mise à disposition d'un(e) bibliothécaire pour un temps d'animation autour du livre, du jeu, de l'informatique, de l'éveil à la musique ou au cinéma,

Vu la demande des enseignantes de l'école primaire et de l'école maternelle du Ménil, concernant l'emprunt de documents tout au long de l'année,

Vu les projets de conventions proposés par la ville du Thillot, service Médiathèque,

**ACCEPTE** les termes des conventions proposées, pour une cotisation annuelle de 200.00 €

**ACCEPTE** de prendre en charge ladite cotisation sur le budget communal

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions, et toute pièce s'y rapportant.

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

**N°85 - 8.8.4 – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2022**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

#### **N°86 - 8.8.4 – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

*Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 21 septembre 2023*

#### **Questions et informations diverses**

- **Remerciements :**

- **Lecture de la lettre de Monsieur BILLAUDE** qui remercie la commune et les agents du service technique pour la qualité et la rapidité des travaux effectués chez lui ;

- **RC2V (Rugby Club des 2 Vallées)** : remerciements pour la subvention attribuée ;
- **Association Sportive du Collège du Thillot** : remerciements pour la subvention attribuée ;
  
- **Ecole de Musique du Thillot** :  
La commune a reçu un courrier en date du 30 août dernier, mentionnant, comme le conseil municipal l'avait demandé lors de l'examen de la demande de subvention, les noms des élèves inscrits à l'école de musique ; mais le directeur de l'école n'a pas donné de nouvelles concernant les Trompes de Chasse du Ménéil.
  
- **Passée communale Monsieur BOURDIN** :  
Suite à la délibération n°50/2023 du 26 juin dernier, Monsieur le Maire s'est rendu sur place avec Monsieur BOURDIN. La passée communale pourra être déplacée facilement pour permettre le déclassement prévu.

La séance est levée à 22H15.